



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-
Cluses (74)**

Décision n°2021-ARA-2329

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2329, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Châtillon-sur-Cluses (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 août 2021 ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Cluses (Haute-Savoie) compte 1 220 habitants sur une superficie de 9,2 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, est soumise à la loi dite « montagne », n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) et constitue une commune de pôle rural ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser la règle de recul par rapport aux emprises publiques dans la zone AUa « Plan-champ » et « les Granges » ;
 - permettre le changement de destination de deux constructions situées dans la zone Ae ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer l'emplacement réservé n° 3 ;
 - désigner deux bâtiments en zone Ae qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
 - reclasser une partie de la parcelle n° 937 (domaine privé de la commune) de la zone Ue en zone Ua afin d'y réaliser un parking dans le cadre de la réhabilitation de la construction située sur la parcelle contiguë n° 3290 dénommée « café Bonnaz » ;

- créer un sous-secteur Ndi au lieu-dit « le Fayet » pour permettre la réalisation d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) affectée exclusivement au dépôt de terre végétale issue des chantiers de BTP ;

Considérant que le site d'implantation de l'ISDI concerne un terrain d'une contenance d'environ 3,9 ha (parcelle 0B 2740 et, pour parties, parcelles 0B 30 et 0B 2724) bordé, d'une part, par deux cours d'eau (à l'est et à l'ouest) affluents du Giffre (situé au nord) et, d'autre part, par des espaces boisés (au nord, à l'est et à l'ouest) et la RD 902 (au sud, « Route de Taninges », de l'autre côté de laquelle il y a un espace naturel et la zone humide « Châtillon Nord-Est » au sud-est de la RD) et est situé :

- dans un corridor écologique surfacique et un espace perméable relais surfacique identifiés dans la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans un espace protégé au titre des continuités écologiques représenté dans le règlement graphique du PLU ;
- dans un espace identifié dans la carte des aléas naturels de la commune comme soumis, à l'est, à un aléa de glissement de terrain aléa fort (G3) et de débordement torrentiel aléa fort (T3) et, pour le reste du terrain, à un aléa de glissement de terrain aléa moyen (G2) ;

Considérant que le dossier précise que le site d'implantation de l'ISDI est déboisé, consécutivement à une tempête, que la zone Ndi projetée comprend toutefois encore des arbres, que le dossier ne comprend pas d'éléments susceptibles d'établir que cette zone ne comporte pas d'espèces protégées qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis l'art. L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le dossier ne comprend pas de précisions sur les incidences de l'ISDI sur le maintien de la fonctionnalité du corridor écologique, ni sur la prise en compte des aléas naturels, ni sur la gestion du site, ses accès et la prévention des risques de pollution par le trafic induit ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Cluses (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser si la zone de l'ISDI comporte des espèces protégées ;
 - préciser les impacts de l'ISDI sur le fonctionnement du corridor écologique, les aléas naturels et les risques de pollution sur les affluents du Giffre ;
 - présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Cluses (74), objet de la demande n°2021-ARA-2329, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).